

ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT PERMISSION DE

LE MAIRE DE LA VILLE DE LURE

Arrêté du Maire portant permission de voirie n° 111/ST/2026

OBJET : TRAVAUX DE VOIRIE

Signalisation routière

Rue Desault (entre l'avenue de la République et la rue Pasteur)

**RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT**

Durée 2 jours

**Entre
lundi 19 octobre 2026 - 7h00
et
vendredi 23 octobre 2026 - 18h00**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur,
- **Vu** le Code de la Route et ses textes subséquents en vigueur,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,
- **Vu** la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- **Vu** les règlements municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de LURE en vigueur,
- **Vu** la demande formulée par l'entreprise HELIOS devant créer un passage pour piétons en résine, entrée de la rue Desault et intersection avec le n° 51 avenue de la République à Lure, **durant 2 jours entre lundi 19 octobre 2026 - 7h00 et vendredi 23 octobre 2026 - 18h00,**
- **Considérant** qu'il convient à cette occasion de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le pétitionnaire, l'entreprise HELIOS, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de voirie cités en objet, pendant 2 jours entre lundi 19 octobre 2026 - 7h00 et vendredi 23 octobre 2026 - 18h00.

L'autorisation d'exécuter les travaux est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Cette autorisation d'occupation du domaine public et d'exécuter les travaux est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain et des massifs floraux compris dans l'emprise de l'autorisation. Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. En cas d'anomalie, la Ville de Lure se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 2 : Circulation

- En raison des travaux, **la circulation des véhicules de toutes natures sera INTERDITE** rue **Desault** (partie comprise entre l'avenue de la République et la rue Pasteur).

Les présignalisations et signalisations réglementaires et temporaires seront mises en place par le pétitionnaire durant la période précitée. **Ces dispositifs temporaires devront être lestés dans les règles de l'art.**

La circulation sera rétablie au fur et à mesure de l'avancement des travaux par le pétitionnaire.

Dans le cadre de ces travaux, le pétitionnaire sera autorisé à installer sur le domaine public les présignalisations et signalisations réglementaires et temporaires 72 heures maximum avant le commencement des travaux.

Article 3 : Itinéraire de déviation

- Lors de l'INTERDICTION à la circulation de la **Rue Desault** (entre l'avenue de la République et la rue Pasteur), les véhicules souhaitant **accéder à la rue Pasteur ou à l'esplanade Charles de Gaulle** devront suivre l'**itinéraire alternatif** suivant :
 - **Rue de la Tannerie**
 - **Esplanade Charles de Gaulle**
 - **Rue Pasteur**

Article 4 : Stationnement

Suivant la nécessité des travaux et leur emprise et aux jours et heures cités à l'article 1, le stationnement des véhicules de toutes natures sera **INTERDIT**, à l'exception des véhicules et engins de chantier du pétitionnaire, devant le 1 rue Desault.

Le pétitionnaire procédera à la mise en place de panneaux de stationnement interdit 48 heures avant le commencement des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché, en complément, sur lesdits panneaux.

Le stationnement sera rétabli au fur et à mesure de l'avancement des travaux par le pétitionnaire.

Article 5 : Circulation piétonnière

La circulation piétonnière devra être déviée par un cheminement clairement identifié de part et d'autre de la zone des travaux et ce pendant toute la période des travaux.

Les dispositifs de déviation et signalisation seront mis en place et sous la responsabilité de jour comme de nuit, par le pétitionnaire.

Article 6 : Réglementation

Si, pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, **il est impératif de refaire une demande d'arrêté à Monsieur le Maire de LURE.**

Article 7 : Signalisation

Les signalisations et déviations seront conformes à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre 1,8 partie (signalisation temporaire). **La mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation de chantier seront assurés de jour comme de nuit et pendant toute la durée des travaux, par le pétitionnaire.**

Article 8 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché et maintenu en place pendant toute la durée des travaux de part et d'autre de leur emprise par le pétitionnaire.

Article 9 : Prescriptions

Le déroulement des travaux devra être réalisé dans les règles de l'art et suivant les prescriptions des Services Techniques municipaux suivantes :

Le pétitionnaire devra veiller à la bonne exécution des travaux, par un balisage et une protection réglementaire de la zone des travaux. Ceux-ci seront sous la seule et entière responsabilité du pétitionnaire de jour comme de nuit **et ce jusqu'à la fin des travaux.**

Il devra prendre toutes les précautions pour éviter, dans la mesure du possible, de salir les abords du chantier .

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place ainsi que des réseaux de collecte d'eaux pluviales.

Toutes les surfaces tâchées et/ou dégradées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, seront remises en état ou refaites, aux frais de l'intervenant.

Tous rejets (résidu de nettoyage, peinture, laitance, huile, produits chimiques, gravillon, gravier, etc.) sont strictement interdits. L'état des regards et des avaloirs sera contrôlé par les services municipaux de la ville.

Les dispositifs de sécurité devront être accompagnés de panneaux de signalisation classe 2 rétro réfléchissants et réglementaires indiquant la zone des travaux.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 10 : Intervention communale pour raison de sécurité

S'il y a déclenchement de l'astreinte technique communale en dehors des heures d'intervention du pétitionnaire, il se verra facturer l'intervention conformément aux dispositions prises par la municipalité.

Conformément aux dispositions prises par la municipalité, le coût de l'intervention sera facturé selon les tarifs en vigueur au 1er janvier de l'année en cours fixé par voie de décision municipale n° 77 du 20 novembre 2025 applicable au 1er janvier 2026.

Article 11 : Occupation temporaire du domaine public / contact

Lors du démarrage des travaux (mise en place de la signalisation et de la zone des travaux sur le domaine public) et lors de la réfection, le pétitionnaire devra impérativement informer les Services Techniques Municipaux au 03.84.89.01.07 ou 06.88.05.14.17.

Article 12 : Responsabilité et dégradations

Le pétitionnaire est responsable de toutes dégradations, détériorations ou pertes suite à dépose de mobilier urbain ou de signalisation, dans le cadre des travaux.

Conformément à l'article 1732 du Code civil, le pétitionnaire répond des dommages causés, sauf s'il prouve qu'ils résultent d'une cause étrangère.

En cas de dégradations ou autres, la commune pourra exiger le remboursement du coût de remise en état sur la base d'un devis d'entreprise ou d'une évaluation chiffrée établie par ses services, sans obligation de faire exécuter immédiatement les travaux ou le remplacement.

Le pétitionnaire reconnaît expressément que cette évaluation constitue un mode de preuve suffisant, conformément à la jurisprudence (Cass. Civ. 3e, 15 décembre 1999, n°97-20.930 ; CE, 5 décembre 1984, Commune de Ventabren, n°41976).

Article 13 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés notamment l'accès aux propriétés riveraines. L'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou faute.

Il garantira la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

La commune se réserve le droit d'agir par toutes voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

Article 14 :

Toute infraction au présent arrêté qui sera constatée sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 :

La Ville de LURE décline toute responsabilité en raison des accidents qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux.

Article 16 :

En cas de nécessité, en matière de sécurité, de circulation et de stationnement, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE pourra prendre toutes les dispositions urgentes qui s'imposeraient et charge à lui d'en rendre compte à Monsieur le Maire dans les meilleurs délais.

Article 17 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de LURE (SDIS70),
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Le groupement de maîtrise d'œuvre ESTERR - MP2I conseil - Species expertise,
- Le pétitionnaire : l'entreprise HELIOS - 13 route de Dambenois - 26600 NOMMAY, pour attribution.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LURE, le 05 octobre 2026

**Pour le Maire
et par délégation,
La 1^{ère} Adjointe
Agnès GALMICHE**



NOTIFIÉ LE :

Nom du signataire et cachet de l'entreprise :

Signature :

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Lure ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.